



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021- 08 - 03 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX LIEU-DIT « DEBAT » 82370 REYNIÉS

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Reyniès,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2021 et reçu par lui le 29 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne au terme du délai déterminé dans le rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 30 mars 2021, les inspecteurs des installations classées ont constaté le non-respect des articles suivants des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2004 susvisé :

- 12.3 – Lixiviats : absence de dispositif permettant le suivi du niveau des lixiviats dans les lagunes,
- 15 – Eaux de ruissellement : présence de dépôts en fond de bassin,
- 25.3 – Lixiviats : absence d'analyses semestrielles sur les lixiviats,
- 40 – Usage ultérieur du site : non transmission du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique
- 9 – Aménagements généraux : absence du nom de l'exploitant et d'un n° de téléphone sur le panneau situé à l'entrée du site
- 25 – Contrôle relatif aux lixiviats : absence de vérification de l'étanchéité des lagunes

- 30 – Contrôle des gaz : absence de mesure du H₂ et de dioxine.

ainsi que l'absence de déclaration d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne de respecter les dispositions des prescriptions réglementaires susmentionnées, ainsi que l'article R. 512-69 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne de respecter les prescriptions réglementaires applicables en vertu du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est mise en demeure, **sous un délai de cinq mois** :

1) conformément à l'article n°12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé :

- d'équiper les lagunes de dispositif permettant le suivi du niveau des lixiviats dans les lagunes ainsi que le volume de stockage disponible
- d'indiquer la fréquence de relevé de ces mesures

2) conformément à l'article n°15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé, de nettoyer le BEP2 afin qu'il retrouve sa capacité nominale

3) conformément à l'article n°15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé, de réaliser et de transmettre les résultats des analyses semestrielles de chaque lagune par un laboratoire agréé

4) conformément à l'article n°40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé, de réaliser et de transmettre un dossier d'instauration des servitudes publiques

5) conformément à l'article n°9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé, de rajouter le nom de l'exploitant et le numéro de téléphone sur le panneau situé à l'entrée du site

6) conformément à l'article n°25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé, de faire vérifier par un organisme qualifié l'étanchéité des lagunes

7) conformément à l'article n°30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1262 du 12 juillet 2004 susvisé :

- de procéder également à la mesure du H₂
- de transmettre les résultats de la campagne de contrôle des émissions de la torchère pour les années 2019 et 2020 ainsi que la dernière mesure de dioxine

8) conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, de transmettre le rapport d'accident d'écoulement de lixivat constaté au début de mars 2021 par des riverains

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

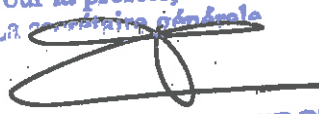
Article 3

Au titre des mesures de publicité, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale deux mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional d'Occitanie de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et transmise au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL, au commandant du groupement de la gendarmerie nationale de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au maire de Reyniès.

A Montauban, le **03 AOUT 2021**

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.5757), dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.
- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

